



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-16-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2017. (2 pages)	Page 4
BFC-2017-12-14-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2017. (2 pages)	Page 7
BFC-2017-11-16-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1220 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de septembre 2017. (4 pages)	Page 10
BFC-2017-12-14-064 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1291 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois d'octobre 2017. (4 pages)	Page 15
BFC-2017-12-14-065 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1297 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON déclarée au mois d'octobre 2017. (4 pages)	Page 20
BFC-2017-12-14-066 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1298 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois d'octobre 2017. (4 pages)	Page 25
BFC-2017-12-14-067 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1299 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois d'octobre 2017. (4 pages)	Page 30

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter-CONQUET Coraline (4 pages)	Page 35
BFC-2018-01-04-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-GAEC DU MORVAN (4 pages)	Page 40
BFC-2018-01-04-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-LEPAGE Remi (4 pages)	Page 45
BFC-2018-01-04-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-MADELEINAT Christophe (4 pages)	Page 50
BFC-2018-01-04-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-CORBY Patrice (1 page)	Page 55
BFC-2017-11-15-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-ROBERT Jean-François (1 page)	Page 57
BFC-2017-09-13-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL HARDOIN (2 pages)	Page 59

BFC-2017-09-13-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GLOVER Véronique (5 pages)	Page 62
BFC-2017-09-08-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-RAVERAT Benjamin (4 pages)	Page 68
BFC-2017-09-11-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-SCEA BAS DES CHARMES (5 pages)	Page 73
BFC-2017-09-19-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-SCEA WENGIER ALAIN ET FILS (2 pages)	Page 79
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-11-20-016 - Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 82
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-12-14-048 - Arrêté n° 2017/ 570 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BRETIGNY (4 pages)	Page 85
BFC-2017-12-14-057 - Arrêté n° 2017/ 573 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BUSSY LE GRAND (3 pages)	Page 90
BFC-2017-12-14-055 - Arrêté n° 2017/571 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BROCHON (3 pages)	Page 94
BFC-2017-12-14-056 - Arrêté n° 2017/572 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de la BUSSIERE SUR OUCHE (3 pages)	Page 98
BFC-2017-12-14-058 - Arrêté n° 2017/574 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY (3 pages)	Page 102
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-12-28-003 - Arrêté CRHH 17 573 BAG 28 12 2017 (8 pages)	Page 106

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-16-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1199 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1199

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2017 est arrêté à **14 824 263,91 €** soit :

- **12 613 404,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 27 004,21 €,
- **342 049,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 145 096,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 140,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **33 444,46 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 422,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **680 706,93 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2017
Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1278 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1278

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'octobre 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2017 est arrêté à **16 148 922,89 €** soit :

- 13 892 307,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 405 983,69 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 183 889,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 8 732,97 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 1 806,48 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 063,53 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 654 139,25 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-16-058

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1220 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au
mois de septembre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1220

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de septembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2017 par l' HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **413 866,71 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêté dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **54 381,65 €**, soit :

- a) **16 308,57 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **333,56 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **37 739,52 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à **453,45 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à **4,05 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **4 684 743,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **4 682 420,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **2 322,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **4 507 779,47 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **4 270 876,89 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-064

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1291 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE
LOUHANNAISE déclarée au mois d'octobre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1291

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois d'octobre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-520 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2017 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **131 737,19 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **1 237 329,63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **1 237 329,63 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 111 206,16 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **1 105 592,44 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-065

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1297 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON déclarée au mois
d'octobre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1297

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois d'octobre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-536 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2017 par l' HOPITAL D'AVALLON.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **500 120,12 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **57 465,83 €**, soit :

- a) **16 871,58 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **809,81 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **39 784,44 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **1 000,47 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 953 327,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 884 297,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **69 029,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 510 271,13 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 453 207,24 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-066

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1298 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois
d'octobre 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1298

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois d'octobre
2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-537 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **822 336,90 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **162 220,58 €**, soit :

- a) **44 412,52 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **1 414,55 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **799,75 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **115 593,76 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **19,70 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance



Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 274 634,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 253 181,22 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **21 453,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 712 724,99 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **6 452 297,69 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-067

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1299 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au
mois d'octobre 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1299

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois d'octobre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **498 530,89 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **57 051,41 €**, soit :

- a) **13 855,60 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **80,36 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **43 115,45 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **41,31 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **5 183 274,49 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **5 180 951,71 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **2 322,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **5 008 643,85 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **4 684 743,60 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
d'exploiter-CONQUET Coraline

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Madame Coraline CONQUET**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 15 novembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/257 ;

VU la décision du 11 décembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/294 ;

VU la demande complète déposée le 25 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/195, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC du MORVAN
	Commune :	Bussières (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	50,5218 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 28 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/196, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Rémi LEPAGE
	Commune :	Saint-Léger-Vauban (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT et Hervé BIERRY
	Surface demandée :	29,9157 ha
	Dans la commune de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 15 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/205, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Coraline CONQUET
	Commune :	Beauvilliers (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	41,4241 ha
	Dans les communes de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 18 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/243, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Christophe MADELEINAT
	Commune :	Saint-Germain-des-Champs (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	27,4428 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC du MORVAN, Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes n° 2017/257 et 2017/294 présentées par Jean-François ROBERT ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/294 de Jean-François ROBERT a été présentée hors délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 et qu'il s'agit d'une demande successive à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont en partie concurrentes à la demande du GAEC du MORVAN;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT est en partie concurrente à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du MORVAN exploite 265 ha, avec 2 (deux) unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,5218 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Rémi LEPAGE exploite 105 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 29,9157 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 5 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT que Coraline CONQUET est dans une démarche d'installation, avec 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,4241 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Christophe MADELEINAT exploite 88 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 27,4428 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 22 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT que Jean-François ROBERT exploite 26,6472 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,9472 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC du MORVAN obtient 43 points, pour les 50,5218 ha demandés, dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi LEPAGE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 5 ha et 58 points dans le rang de priorité 2 pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Coraline CONQUET obtient 80 points, pour les 41,4241 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe MADELEINAT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 22 ha et 75 points en priorité 2 pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Jean-François ROBERT obtient 80 points, pour les 9,9472 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et Christophe MADELEINAT, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et le GAEC du MORVAN, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Christophe MADELEINAT et le GAEC du MORVAN, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Coraline CONQUET **est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	106	1.0567
Beauvilliers	C	35	0.7766
Beauvilliers	C	216	0.0305
Beauvilliers	C	33	0.7608
Beauvilliers	B	19	0.8370
Beauvilliers	A	126	0.9147
Beauvilliers	B	20	0.5258
Beauvilliers	A	105	0.5165
Beauvilliers	B	56	2.7972
Beauvilliers	B	54	2.3320
Beauvilliers	C	217	0.0452
Beauvilliers	C	34	0.1500
Beauvilliers	C	215	0.0089
Beauvilliers	C	36	1.5500
Beauvilliers	A	239	1.0854
Beauvilliers	B	57	2.9809
Beauvilliers	A	3	1.7339
Beauvilliers	A	5	0.6073
Beauvilliers	A	124	0.3775
Beauvilliers	B	22	1.8117
Beauvilliers	A	84	0.2620
Beauvilliers	A	114 j	0.8803
Beauvilliers	A	114 k	0.8803
Beauvilliers	A	215 a	0.9817
Beauvilliers	A	213	1.5620
Beauvilliers	A	217	1.9060
Beauvilliers	A	216 a	1.4666
Beauvilliers	A	80	2.2691
Beauvilliers	A	89	0.9702
Beauvilliers	A	275	0.1756
Beauvilliers	A	274	1.6194
Beauvilliers	A	88	0.9267
Beauvilliers	A	120	1.3260
Beauvilliers	A	99	1.8960
Beauvilliers	A	83	0.7460
Beauvilliers	A	19	1.2528
Beauvilliers	A	10	0.4800
Beauvilliers	A	4	0.9248

Soit une surface totale de 41,4241 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

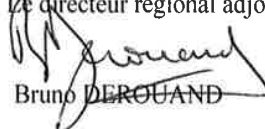
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Coraline CONQUET et transmis pour affichage à la commune de Beauvilliers.

Fait à Dijon, le **04 JAN. 2018**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
partielle d'exploiter-GAEC DU MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
au GAEC du MORVAN**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 15 novembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/257 ;

VU la décision du 11 décembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/294 ;

VU la demande complète déposée le 25 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/195, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC du MORVAN
	Commune :	Bussières (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	50,5218 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 28 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/196, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Rémi LEPAGE
	Commune :	Saint-Léger-Vauban (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT et Hervé BIERRY
	Surface demandée :	29,9157 ha
	Dans la commune de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 15 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/205, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Coraline CONQUET
	Commune :	Beauvilliers (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	41,4241 ha
	Dans les communes de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 18 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/243, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Christophe MADELEINAT
	Commune :	Saint-Germain-des-Champs (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	27,4428 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC du MORVAN, Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes n° 2017/257 et 2017/294 présentées par Jean-François ROBERT ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/294 de Jean-François ROBERT a été présentée hors délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 et qu'il s'agit d'une demande successive à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont en partie concurrentes à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT est en partie concurrente à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du MORVAN exploite 265 ha, avec 2 (deux) unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,5218 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Rémi LEPAGE exploite 105 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 29,9157 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 5 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT que Coraline CONQUET est dans une démarche d'installation, avec 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,4241 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Christophe MADELEINAT exploite 88 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 27,4428 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 22 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT que Jean-François ROBERT exploite 26,6472 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,9472 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC du MORVAN obtient 43 points, pour les 50,5218 ha demandés, dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi LEPAGE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 5 ha et 58 points dans le rang de priorité 2 pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Coraline CONQUET obtient 80 points, pour les 41,4241 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe MADELEINAT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 22 ha et 75 points en priorité 2 pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Jean-François ROBERT obtient 80 points, pour les 9,9472 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et Christophe MADELEINAT, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et le GAEC du MORVAN, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Christophe MADELEINAT et le GAEC du MORVAN, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC du MORVAN est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	N° Plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	223	1,4929
Beauvilliers	A	221	0,3112
Beauvilliers	A	222	0,4466
Bussières	D	193	0,8833
Bussières	D	302	0,9782
Bussières	D	76	1,4522
Bussières	D	304	1,2500
Beauvilliers	C	59	0,7402
Beauvilliers	C	60	0,8602
Bussières	D	181	0,6829

Soit une surface totale de 9,0977 ha.

ARTICLE 2 :

Le GAEC du MORVAN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	106	1,0567
Beauvilliers	C	35	0,7766
Beauvilliers	C	216	0,0305
Beauvilliers	C	33	0,7608
Beauvilliers	B	19	0,8370
Beauvilliers	A	126	0,9147
Beauvilliers	B	20	0,5258
Beauvilliers	A	105	0,5165
Beauvilliers	B	56	2,7972
Beauvilliers	B	54	2,3320
Beauvilliers	C	217	0,0452
Beauvilliers	C	34	0,1500
Beauvilliers	C	215	0,0089
Beauvilliers	C	36	1,5500
Beauvilliers	A	239	1,0854
Beauvilliers	B	57	2,9809
Beauvilliers	A	3	1,7339
Beauvilliers	A	5	0,6073
Beauvilliers	A	124	0,3775
Beauvilliers	B	22	1,8117
Beauvilliers	A	84	0,2620
Beauvilliers	A	114 j	0,8803

Beauvilliers	A	114 k	0.8803
Beauvilliers	A	215 a	0.9817
Beauvilliers	A	213	1.5620
Beauvilliers	A	217	1.9060
Beauvilliers	A	216 a	1.4666
Beauvilliers	A	80	2.2691
Beauvilliers	A	89	0.9702
Beauvilliers	A	275	0.1756
Beauvilliers	A	274	1.6194
Beauvilliers	A	88	0.9267
Beauvilliers	A	120	1.3260
Beauvilliers	A	99	1.8960
Beauvilliers	A	83	0.7460
Beauvilliers	A	19	1.2528
Beauvilliers	A	10	0.4800
Beauvilliers	A	4	0.9248

Soit une surface totale de 41,4241 ha

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

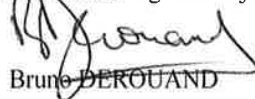
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC du MORVAN et transmis pour affichage aux communes de Beauvilliers et Bussières.

Fait à Dijon, le **04 JAN. 2018**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
partielle d'exploiter-LEPAGE Remi

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur Rémi LEPAGE**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 15 novembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/257 ;

VU la décision du 11 décembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/294 ;

VU la demande complète déposée le 25 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/195, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC du MORVAN
	Commune :	Bussières (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	50,5218 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 28 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/196, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Rémi LEPAGE
	Commune :	Saint-Léger-Vauban (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT et Hervé BIERRY
	Surface demandée :	29,9157 ha
	Dans la commune de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 15 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/205, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Coraline CONQUET
	Commune :	Beauvilliers (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	41,4241 ha
	Dans les communes de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 18 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/243, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Christophe MADELEINAT
	Commune :	Saint-Germain-des-Champs (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	27,4428 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC du MORVAN, Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes n° 2017/257 et 2017/294 présentées par Jean-François ROBERT ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/294 de Jean-François ROBERT a été présentée hors délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 et qu'il s'agit d'une demande successive à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont en partie concurrentes à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT est en partie concurrente à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du MORVAN exploite 265 ha, avec 2 (deux) unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,5218 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Rémi LEPAGE exploite 105 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 29,9157 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 5 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT que Coraline CONQUET est dans une démarche d'installation, avec 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,4241 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Christophe MADELEINAT exploite 88 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 27,4428 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 22 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT que Jean-François ROBERT exploite 26,6472 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,9472 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC du MORVAN obtient 43 points, pour les 50,5218 ha demandés, dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi LEPAGE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 5 ha et 58 points dans le rang de priorité 2 pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Coraline CONQUET obtient 80 points, pour les 41,4241 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe MADELEINAT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 22 ha et 75 points en priorité 2 pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Jean-François ROBERT obtient 80 points, pour les 9,9472 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et Christophe MADELEINAT, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et le GAEC du MORVAN, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Christophe MADELEINAT et le GAEC du MORVAN, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Rémi LEPAGE est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	N° plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	15	0,4999
Beauvilliers	A	17	0,8550
Beauvilliers	A	14	0,6159
Beauvilliers	A	18	0,6898
Beauvilliers	B	35	1,0081
Beauvilliers	B	227	0,4530
Beauvilliers	B	178	0,5572
Beauvilliers	B	177	0,8622
Beauvilliers	B	179	0,3855
Beauvilliers	B	54	2,3320
Beauvilliers	B	180	1,5310
Beauvilliers	B	176	0,8204
Beauvilliers	B	175	0,6047
Beauvilliers	B	172	1,0710
Beauvilliers	A	3	1,7339
Beauvilliers	B	181	1,1360
Beauvilliers	B	183	0,5890
Beauvilliers	B	182	1,1190
Beauvilliers	A	4	0,9248
Beauvilliers	B	235	0,0106
Beauvilliers	B	248	5,8586

Soit une surface totale de 23,6576 ha.

ARTICLE 2 :

Rémi LEPAGE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	N° plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	B	56	2,7972
Beauvilliers	B	57	2,9809
Beauvilliers	A	10	0,4800

Soit une surface totale de 6,2581 ha

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

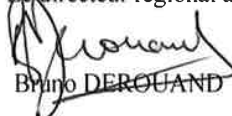
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Rémi LEPAGE et transmis pour affichage à la commune de Beauvilliers.

Fait à Dijon, le **04 JAN. 2018**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
partielle d'exploiter-MADELEINAT Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTÉ

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du controle des structures agricoles
à Monsieur Christophe MADELEINAT

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrête prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrête prefectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 15 novembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du controle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/257 ;

VU la décision du 11 décembre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du controle des structures, relative à l'opération présentée par Jean-François ROBERT et enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/294 ;

VU la demande complète déposée le 25 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/195, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	GAEC du MORVAN
	Commune :	Bussières (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	50,5218 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 28 août 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/196, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Rémi LEPAGE
	Commune :	Saint-Léger-Vauban (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT et Hervé BIERRY
	Surface demandée :	29,9157 ha
	Dans la commune de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 15 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/205, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Coraline CONQUET
	Commune :	Beauvilliers (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	41,4241 ha
	Dans les communes de :	Beauvilliers

VU la demande complète déposée le 18 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/243, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	Christophe MADELEINAT
	Commune :	Saint-Germain-des-Champs (89630)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Jean-Paul MADELEINAT
	Surface demandée :	27,4428 ha
	Dans la commune de :	Bussières et Beauvilliers

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC du MORVAN, Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes n° 2017/257 et 2017/294 présentées par Jean-François ROBERT ne sont pas soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT a été présentée dans le délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/294 de Jean-François ROBERT a été présentée hors délai de publicité fixé au 14 novembre 2017 et qu'il s'agit d'une demande successive à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Rémi LEPAGE, Coraline CONQUET et Christophe MADELEINAT sont en partie concurrentes à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que la demande n° 2017/257 de Jean-François ROBERT est en partie concurrente à la demande du GAEC du MORVAN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC du MORVAN exploite 265 ha, avec 2 (deux) unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 50,5218 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Rémi LEPAGE exploite 105 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 29,9157 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 5 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT que Coraline CONQUET est dans une démarche d'installation, avec 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 41,4241 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation non aidée dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Christophe MADELEINAT exploite 88 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 27,4428 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable pour 22 ha et vue comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT que Jean-François ROBERT exploite 26,6472 ha, que son exploitation comptabilise 1 (une) unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 9,9472 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC du MORVAN obtient 43 points, pour les 50,5218 ha demandés, dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Rémi LEPAGE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 5 ha et 58 points dans le rang de priorité 2 pour 24,9157 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Coraline CONQUET obtient 80 points, pour les 41,4241 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe MADELEINAT obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 22 ha et 75 points en priorité 2 pour 5,4428 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Jean-François ROBERT obtient 80 points, pour les 9,9472 ha demandés, dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et Christophe MADELEINAT, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Rémi LEPAGE et le GAEC du MORVAN, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2, par Christophe MADELEINAT et le GAEC du MORVAN, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Christophe MADELEINAT est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	N° plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	105	0,5165
Beauvilliers	C	217	0,0452
Beauvilliers	C	34	0,1500
Beauvilliers	C	215	0,0089
Beauvilliers	C	36	1,5500
Bussières	D	279	2,3847
Bussières	D	284	2,2361
Beauvilliers	A	5	0,6073
Beauvilliers	A	114 j	0,8803
Beauvilliers	A	114 k	0,8803
Beauvilliers	A	215 a	0,9817
Beauvilliers	A	213	1,5620
Beauvilliers	A	217	1,9060
Beauvilliers	A	216 a	1,4666
Beauvilliers	A	80	2,2691
Beauvilliers	A	89	0,9702
Beauvilliers	A	275	0,1756
Beauvilliers	A	274	1,6194
Beauvilliers	A	88	0,9267
Beauvilliers	A	120	1,3260
Beauvilliers	A	99	1,8960
Beauvilliers	A	83	0,7460
Beauvilliers	A	19	1,2528

Soit une surface totale de 26,3574 ha.

ARTICLE 2 :

Christophe MADELEINAT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	N° plan	Contenance cadastrale en ha
Beauvilliers	A	239	1,0854

Soit une surface totale de 1,0854 ha

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

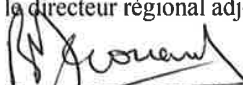
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Christophe MADELEINAT et transmis pour affichage aux communes de Beauvilliers et Bussières.

Fait à Dijon, le **04 JAN. 2018**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
le directeur régional adjoint,


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-04-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-CORBY Patrice

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur CORBY Patrice
9, Les Chevaliers
Villefranche
89120 CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

04 JAN 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 146 585 0898 6

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,1080 ha de terres agricoles relatif à votre agrandissement sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89120), portant sur la parcelle référencée :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Prunoy Charny-Orée-de-Puisaye	ZO	8	4,1080

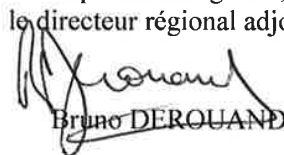
Ce dossier a été accusé réception au 15 décembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/309.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint,



Bruno DEROUAND

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-15-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-ROBERT Jean-François

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur ROBERT Jean-François
1 impasse de la vigne
89630 BEAUVILLIERS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 novembre 2017

LRAR n° : 1A 137 799 5591 4

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,9472 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de Beauvilliers (89630), portant sur les parcelles référencées :

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>plan</i>	<i>surface cadastrale en hectares</i>
Beauvilliers	C	100	0,9990
Beauvilliers	C	101	0,7600
Beauvilliers	C	102	1,4962
Beauvilliers	B	22	1,8117
Beauvilliers	B	20	0,5258
Beauvilliers	B	19	0,8370
Beauvilliers	C	34	1,5500
Beauvilliers	C	36	0,1500
Beauvilliers	A	106	1,0567
Beauvilliers	C	33	0,7608

Ce dossier a été accusé réception au 9 novembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/257.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-13-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-EARL HARDOIN



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 13 septembre 2017

EARL HARDOIN
18 Frecambault
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/231 - **SIRET** : 42502736400024
LR/AR : 1A 137 799 5501 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 55,7291 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur JUQUET Dominique, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	270	0,0315
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	273	0,1237
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	53	3,8662
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	72	1,9527
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	11	3,2813
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	52	4,4070
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	39	1,5730
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	73	0,4270
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	47	1,4251
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	45	4,2091
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	10	2,0716
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	8	5,5923
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	38	2,4547
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	143	6,6452
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	13	2,9165
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	6	1,0310
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	9	4,0254
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	46	3,0654
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	35	0,3990

CHARNYOREEDEPUSAYE	ZD	34	1,8770
CHARNYOREEDEPUSAYE	B	81	0,3620
CHARNYOREEDEPUSAYE	B	80	0,1800
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	47	0,2546
CHARNYOREEDEPUSAYE	ZB	50	0,4778
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	241	0,2383
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	49	0,8334
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	268	1,8821
CHARNYOREEDEPUSAYE	C	242	0,1262

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-13-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-GLOVER Véronique



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

Auxerre, le 13 septembre 2017

Madame GLOVER Véronique
6 Route de Pont Riot
89630 BEAUVILLIERS

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/227 - N° NUMAGRIN : A 61192032
LR/AR : 1A 137 799 5500 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 septembre 2017 et complété le 10 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 158,22 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL DU BIOSSON, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Surface cadastrale (en ha)
BEAUVILLIERS	C	74		1,6000
BEAUVILLIERS	C	195		0,8300
BEAUVILLIERS	C	196		0,1500
BEAUVILLIERS	C	197		0,3300
BEAUVILLIERS	C	200		0,2300
SAINT-BRANCHER	C	213		0,9500
SAINT-BRANCHER	C	214		1,4300
SAINT-BRANCHER	C	225		0,0900
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	163		1,6700
SAINT-LEGER-	G	165		1,1700

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 5

VAUBAN				
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	169	j	3,3900
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	169	k	1,1300
BEAUVILLIERS	C	75		0,9900
BEAUVILLIERS	C	142		0,8100
BEAUVILLIERS	C	65		0,3300
BUSSIERES	D	58		0,9900
BUSSIERES	D	21	b	0,9100
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	149		1,0700
BUSSIERES	D	349		0,2900
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	151		1,1600
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	150		0,8100
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	154		0,7700
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	152		0,3800
BUSSIERES	D	9		0,7200
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	162		1,1000
BUSSIERES	D	11		7,0000
BUSSIERES	D	10		0,3700
BEAUVILLIERS	A	7		1,9200
BEAUVILLIERS	A	6		1,0300
BUSSIERES	D	21	a	0,9600
BUSSIERES	D	20		2,0200
BEAUVILLIERS	C	56		1,6900
BEAUVILLIERS	C	61		1,0800
SAINT-BRANCHER	D	186		1,1900
BEAUVILLIERS	C	54		1,5800
BUSSIERES	D	15		1,1600
SAINT-LEGER-VAUBAN	G	166		2,3200
BEAUVILLIERS	C	62		1,1700
BUSSIERES	D	14		1,1400
SAINT-BRANCHER	D	173		1,7600
SAINT-BRANCHER	D	178		0,6500
SAINT-BRANCHER	D	153		0,5200
SAINT-BRANCHER	D	172		0,7700
SAINT-BRANCHER	D	184		0,5200
SAINT-BRANCHER	D	185		1,6100
SAINT-BRANCHER	D	182		0,9600
SAINT-BRANCHER	D	183		0,9200
SAINT-BRANCHER	C	16		1,7900
SAINT-BRANCHER	B	513		0,8600
QUARRE-LES-TOMBES	B	32		1,1800
SAINT-BRANCHER	D	152		1,4100
SAINT-BRANCHER	D	150		1,3700
SAINT-BRANCHER	D	148		0,3700

SAINT-BRANCHER	D	143		0,3500
BUSSIÈRES	D	334		0,0100
BEAUVILLIERS	A	91	k	0,8200
SAINT-BRANCHER	C	229		0,9100
SAINT-BRANCHER	C	230		2,6000
QUARRE-LES-TOMBES	B	15		1,3600
BEAUVILLIERS	C	73		0,9000
BEAUVILLIERS	C	77		0,6100
BEAUVILLIERS	C	78		0,5400
BEAUVILLIERS	C	79		0,6600
BEAUVILLIERS	C	88		0,9100
BEAUVILLIERS	C	143		0,5700
BEAUVILLIERS	C	144		1,1000
BEAUVILLIERS	C	174		1,0000
BEAUVILLIERS	C	175		0,9000
BEAUVILLIERS	C	212		0,8500
BEAUVILLIERS	C	243		0,9300
BEAUVILLIERS	C	245	k	0,7400
BEAUVILLIERS	C	245	j	0,7400
BUSSIÈRES	D	296		1,8800
BUSSIÈRES	D	118		0,5300
BUSSIÈRES	D	285		3,1000
BUSSIÈRES	D	127		1,0300
BUSSIÈRES	D	57		0,9900
BUSSIÈRES	D	26		1,7100
BUSSIÈRES	D	132		0,9000
BUSSIÈRES	D	131		0,9600
BUSSIÈRES	D	295		1,3400
BUSSIÈRES	D	294		1,2600
BUSSIÈRES	D	297		1,8500
BUSSIÈRES	D	301		1,9700
BUSSIÈRES	D	298		1,8000
SAINT-BRANCHER	C	226		1,4300
BUSSIÈRES	D	303		0,4800
SAINT-BRANCHER	C	228		0,5500
SAINT-BRANCHER	C	227		0,3600
BUSSIÈRES	D	53		1,4500
BUSSIÈRES	D	49		0,5800
BUSSIÈRES	D	52		1,5500
BUSSIÈRES	D	19		2,6300
BUSSIÈRES	D	48		0,2000
BUSSIÈRES	D	17		1,6300
BUSSIÈRES	D	18		0,5100
BEAUVILLIERS	A	86		0,5000
BEAUVILLIERS	A	87		0,2100
BEAUVILLIERS	A	288		0,9700
BEAUVILLIERS	A	85		0,8200
BUSSIÈRES	D	335		1,1000
BUSSIÈRES	D	338		0,2700
BUSSIÈRES	D	54		1,2300
BUSSIÈRES	D	147		1,0800
BEAUVILLIERS	C	63		1,2000

BEUVILLIERS	C	55		0,9400
BEUVILLIERS	C	53		1,1400
BEUVILLIERS	A	119		0,6000
BEUVILLIERS	A	108		1,0700
BEUVILLIERS	C	72		1,0300
BEUVILLIERS	C	71		0,9000
BEUVILLIERS	C	70		0,8600
BEUVILLIERS	C	69		1,1100
BEUVILLIERS	C	68		0,9400
BEUVILLIERS	C	67		0,0200
BEUVILLIERS	C	66		0,8900
BEUVILLIERS	C	64		0,8900
BEUVILLIERS	A	77	k	1,5600
BEUVILLIERS	A	77	j	0,7800
BEUVILLIERS	A	90	j	1,0500
BEUVILLIERS	A	90	k	0,5200
BEUVILLIERS	C	213		0,4400
BEUVILLIERS	A	60		0,2500
BEUVILLIERS	A	61		0,1700
BEUVILLIERS	A	75		0,7200
BEUVILLIERS	C	80		1,3600
BEUVILLIERS	C	95		0,4500
BEUVILLIERS	C	96		0,9800
BEUVILLIERS	A	73		0,2300
BEUVILLIERS	A	91	j	0,8200
BEUVILLIERS	A	96		1,4900
BEUVILLIERS	A	97		1,7300
BEUVILLIERS	A	100		0,8500
BUSSIERES	D	341		0,1000
BUSSIERES	D	340		0,3800
BUSSIERES	D	50		0,2000
BUSSIERES	D	16		1,2000
BEUVILLIERS	A	98		3,2000
BEUVILLIERS	A	74		1,4000
BUSSIERES	D	56		1,4300
BEUVILLIERS	A	196		2,2200
BUSSIERES	D	300		0,3800
BUSSIERES	D	299		1,7000
BUSSIERES	D	27		1,1000
BUSSIERES	D	25		0,8200
BUSSIERES	D	51		0,5500
BUSSIERES	D	161		0,4400
BUSSIERES	D	146		2,1200

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 septembre 2017 et je vous en accuse réception.


Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 5 sur 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-08-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-RAVERAT Benjamin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 8 septembre 2017

Monsieur RAVERAT Benjamin

13 Rue aux Sœurs

89420 BIERRY LES BELLES FONTAINES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2017/211 - SIRET : 49763741300012

LR/AR : 1A 142 466 1545 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 août 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 141,1758 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur RAVERAT Daniel, et dont voici le descriptif :

<i>propriétaire</i>	<i>commune</i>	<i>section - plan</i>	<i>surface cadastrale en hectare</i>
LOUIS Anne-marie	Bierry les belles fontaines	ZE 0023	2,5600
LOUIS Anne-marie	Bierry les belles fontaines	ZE 0024	1,4120
LOUIS Anne-marie	Bierry les belles fontaines	ZE 0039 J	1,0770
LOUIS Anne-marie	Bierry les belles fontaines	ZE 0039 K	1,0770
GATHELOT Denis	Bierry les belles fontaines	D 1111	0,1320
GATHELOT Denis	Bierry les belles fontaines	ZE0047	2,0450
GATHELOT Denis	Bierry les belles fontaines	ZL0027	4,6706
DUCROT Suzanne	Corsaint (21)	G 0092	0,5640
DUCROT Suzanne	Corsaint (21)	G 0093	0,2966
DUCROT Suzanne	Corsaint (21)	G 0121	1,4994
DUCROT Suzanne	Bierry les belles fontaines	D 218	0,2836
DUCROT Suzanne	Bierry les belles fontaines	ZD 0026	1,4110
DUCROT Suzanne	Bierry les belles fontaines	ZE 025	1,0030
DUCROT Suzanne	Bierry les belles fontaines	ZI 0011 A	0,2509
DUCROT Suzanne	Bierry les belles fontaines	ZI 0011 B	0,1671
DUCROT Suzanne	Pisy	ZB 0033	2,6770
DUCROT Suzanne	Pisy	ZB 0034	0,5196
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Corsaint (21)	H 0450	0,3695
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Corsaint (21)	ZK 0018	0,0872
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZD 0026	0,6018

PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZM 0019	5,3838
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZB 0040	0,5440
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZB 0097	1,2352
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZD 0016	0,7963
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZD 0034	0,4162
PHILLIPPE Marie-Jeanne	Pisy	ZD 0107	1,2036
PHILLIPPE Patricia	Corsaint (21)	H 0117	0,8540
PHILLIPPE Patricia	Corsaint (21)	H 0118	0,1893
PHILLIPPE Patricia	Corsaint (21)	H 0119	1,1397
PHILLIPPE Patricia	Corsaint (21)	H 0120	0,4770
PHILLIPPE Patricia	Corsaint (21)	H 0121	0,6760
PHILLIPPE Patricia	Pisy	ZP 0008	6,6507
PHILLIPPE Patricia	Vassy sous Pisy	D 0193	0,7035
PHILLIPPE Patricia	Vassy sous Pisy	D 0194	1,0996
PHILLIPPE Patricia	Vassy sous Pisy	D 0195	0,4703
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	H 0416	0,2210
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	H 0417	0,2030
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	H 0418	0,4320
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	H 0419	0,5158
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	H 0420	0,8332
SERBOURCE Simone	Corsaint (21)	G 0008	0,5980
SERBOURCE Simone	Epoisses (21)	AD 0013	2,2155
DUCROT Georges	Pisy	ZA 0032	0,9521
DUCROT Georges	Pisy	ZA 0028	2,2765
DUCROT Georges	Pisy	ZA 0029	1,8614
DUCROT Georges	Pisy	ZA 0033	2,2292
DUCROT Georges	Pisy	ZD 0005	1,3135
DUCROT Georges	Pisy	ZD 0040	0,8130
DUCROT Georges	Pisy	ZM 0003	2,9925
DUCROT Georges	Pisy	ZM 0004	2,5421
DUCROT Georges	Pisy	ZM 0047	2,5429
DUCROT Georges	Pisy	ZN 0010	2,0263
DUCROT Georges	Corsaint (21)	ZK 0021	0,2878
DUCROT Georges	Corsaint (21)	ZK 0022	0,8749
RAVERAT Daniel	Corrombles (21)	Zb 0043	0,3860
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	G 0294	1,3752
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0113	0,7721
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0114	0,5660
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0145	0,2540
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0116	0,5240
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0369	0,1519
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0470	0,5118
RAVERAT Daniel	Corsaint (21)	H 0473	0,3306
RAVERAT Daniel	Fain les Moutiers (21)	ZB 0023	1,1540
RAVERAT Daniel	Villaines-les-Prévôtes (21)	ZM 0033	8,8185
RAVERAT Daniel	Villaines-les-Prévôtes (21)	ZI 0012	1,7716
RAVERAT Daniel	Villaines-les-Prévôtes (21)	ZI 0013	1,7756
RAVERAT Daniel	Villaines-les-Prévôtes (21)	ZI 0030	3,5389
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0048	0,3550
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0049	0,1440
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 005	0,1680
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0100	0,4280
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0401	0,2140
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0774	0,1616
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0775	0,0370
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0777	0,0956
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0787	0,0742
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0786	0,0270

RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0790	0,0328
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0003	0,0110
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0004	0,0560
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0007	0,0076
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0012	0,0310
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0018	0,0175
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0019	0,0174
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0122	0,0352
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0152	0,0151
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0163	0,0263
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0164	0,0110
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0176	0,0217
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0177	0,0200
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0203	0,3870
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0993	0,2337
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZD 0123	1,3403
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZE 0031	2,0710
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZE 0077	0,0303
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZE 0099	0,1920
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZE 0101	0,0960
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH 0004	1,4690
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH 0005	2,7010
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH 0015	1,0600
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH 0032	1,2240
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH0034	1,0130
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZH 0036	2,3210
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZI 0004	0,0270
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZI 0010	0,3760
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZI 0013	0,7470
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZI 0029	0,4020
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZI 0037	0,0464
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZL 0004	1,0620
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZL 0044	0,2130
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZR 0182	0,0930
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZR 0183	0,9620
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZR 0187	0,3260
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	C 0057	0,6610
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D 0151	0,0151
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	D0998	0,7150
RAVERAT Daniel	Bierry les belles fontaines	ZM 0035	1,5800
RAVERAT Josiane	Fain les Moutiers (21)	ZA 0110	0,4000
RAVERAT Josiane	Fain les Moutiers (21)	ZA 0111	0,3000
RAVERAT Josiane	Fain les Moutiers (21)	ZB 02	0,2983
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	C 0208	0,4180
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	C 0372	0,5497
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0007J	1,2435
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0007K	1,2435
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE0008	0,8825
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0008	0,8825
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0009	1,0960
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0010	0,9950
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZE 0042	1,4730
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZH 0027	1,6080
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZH 0039	1,3710
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZK 0003	0,9938
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZK 0003 AK	2,9814
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZL 0020	0,2930
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZL 0025	0,2760

RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZL 0026	0,2220
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZL 0045	0,4821
RAVERAT Josiane	Bierry les belles fontaines	ZR 0047	0,6240
SELLIN Marcelle	Bierry les belles fontaines	ZD0035	1,2462
DELARUE Luce	Bierry les belles fontaines	ZE0072	0,2731
DELARUE Luce	Bierry les belles fontaines	ZH0002	1,1550
DELARUE Luce	Bierry les belles fontaines	ZH0003	0,1510
RAVERAT Madeleine	Bierry les belles fontaines	ZL0014	0,6720
COMMUNE DE CORSAINT	Corsaint (21)	G0011	0,0760
COMMUNE DE CORSAINT	Corsaint (21)	H0071	0,2476
COMMUNE DE CORSAINT	Corsaint (21)	H0122	0,1120
INDIVISION RAVERAT	Bierry les belles fontaines	ZE0022	1,8940
INDIVISION RAVERAT	Bierry les belles fontaines	ZE0128	0,2520
BARON Claude	Bierry les belles fontaines	C 0058	0,2120
BARON Claude	Bierry les belles fontaines	C 0240	0,6764

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-11-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-SCEA BAS DES CHARMES



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 11 septembre 2017

SCEA BAS DES CHARMES
2 Rue de la Ferdindine
89430 MELISEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/228 - **SIRET** : 50405067500017
LR/AR : 1A 142 466 1531 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 233,4132 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame BOUCHARD Laëtitia et Monsieur JAMET Daniel, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
COUSSEGREY 10	ZB	9	8,5777
MELISEY	A	629	0,0450
MELISEY	ZR	3	2,9080
COUSSEGREY 10	ZB	7	2,4500
MELISEY	ZR	8	4,2080
MELISEY	ZT	3	3,6310
MELISEY	ZP	35	0,1500
MELISEY	ZR	2	1,9730
MELISEY	ZP	12	0,6700
MELISEY	ZP	13	5,0940
MELISEY	ZN	42	1,1440
MELISEY	ZP	11	0,3510
MELISEY	E	670	0,4443
MELISEY	E	980	0,1500
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	ZE	42	0,8230
MELISEY	E	674	0,0480

MELISEY	ZM	15	0,6860
MELISEY	ZB	24	1,3420
MELISEY	E	677	0,1670
MELISEY	E	982	0,3000
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	774	2,6470
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	144	0,3930
MELISEY	ZN	44	2,1810
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	787	0,4450
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	133	0,2340
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	130	0,2570
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	137	0,0605
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	135	2,5430
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	120	0,2330
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	125	0,1240
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	126	0,1870
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	128	0,5304
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	106	0,4070
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	108	3,5095
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	110	0,1200
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	114	0,2780
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	ZP	1	2,2520
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	188	2,7028
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	119	0,3540
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	121	0,3120
MOLOSMES	AE	88	3,9620
MOLOSMES	AE	87	0,2390
MOLOSMES	ZM	43	0,7270
MOLOSMES	AE	203	11,7510
MELISEY	ZL	31	0,3380
MELISEY	E	966	0,3222
MELISEY	ZP	2	1,6530
MELISEY	ZL	29	1,0910
MELISEY	ZL	28	4,0140
MELISEY	ZC	28	9,0590
MELISEY	ZD	9	5,1630
MELISEY	ZM	16	9,4120
MELISEY	ZT	11	1,8480

MELISEY	ZV	18	23,9140
MELISEY	ZB	23	1,5410
MELISEY	ZB	22	13,3970
MELISEY	ZD	1	6,2360
MELISEY	ZO	13	3,1730
MELISEY	ZP	2	3,1390
MELISEY	A	833	0,2290
MELISEY	ZR	15	0,6510
MELISEY	ZP	14	6,4230
MELISEY	ZT	13	8,8590
MELISEY	A	860	0,2330
MELISEY	ZM	52	7,6850
MELISEY	ZN	36	2,8790
MELISEY	ZP	9	2,8340
MELISEY	ZO	14	2,4710
MELISEY	ZP	7	0,9660
MELISEY	ZR	4	4,9580
MELISEY	ZP	8	0,6390
MELISEY	ZP	6	3,6140
MELISEY	ZP	5	3,1970
MELISEY	ZT	5	1,1480
MELISEY	ZP	10	0,2390
MOLOSMES	YA	46	0,8100
MELISEY	ZL	53	0,4990
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	773	0,3200
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	772	0,6810
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	131	0,2010
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	932	0,0368
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	771	0,4010
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	124	0,1370
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	806	0,0600
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	807	0,0560
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	777	0,2760
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	122	0,0486
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	111	0,3850
MELISEY	E	986	0,2059
TONNERRE	YC	181	0,3871
TONNERRE	YC	182	2,8000
MELISEY	E	983	0,2152
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	138	0,4167
MOLOSMES	A	132	0,5460
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	789	0,2440

SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	788	0,2020
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	147	0,2290
MOLOSMES	YA	48	0,4966
MOLOSMES	YA	47	0,2470
MOLOSMES	YA	46	0,8790
MOLOSMES	YA	45	0,4001
TONNERRE	YC	136	0,1411
TONNERRE	YC	128	0,1902
TONNERRE	YC	38	10,3730
MOLOSMES	YA	49	0,5060
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	934	0,0370
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	933	0,0370
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	150	0,0500
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	148	0,2500
MOLOSMES	YA	44	0,3300
MOLOSMES	AE	204	0,9630
MOLOSMES	AE	183	0,3320
MOLOSMES	AE	108	1,0990
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	146	0,3040
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	778	0,1920
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	116	0,1480
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	123	0,3050
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	794	0,2010
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	129	0,0955
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	795	0,6590
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	770	0,2130
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	113	0,1680
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	140	0,2840
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	ZE	43	1,2590
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	136	0,4520
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	115	0,1100
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	127	0,3040
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	143	0,0880
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	A	775	0,2060

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-09-19-001

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite
d'exploiter-SCEA WENGIER ALAIN ET FILS



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et Économie
des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 septembre 2017

SCEA WENGIER ALAIN ET FILS
45 Grande Rue de Chablis
89800 PREHY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/229 - SIRET : 41917114500016

LR/AR : 1A 137 799 5522 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 septembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,7860 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par le GFA DE PRIAULT, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
CHABLIS	D	1386	0,1390 ha
PREHY	ZE	39	0,5270 ha
CHABLIS	D	1394	0,1200 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 septembre 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-016

Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et
renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article
L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 17-531 BAG

Portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Nièvre ;
- VU** l'engagement de Monsieur Gérard PEUDPIECE, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Nièvre, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 58-278-01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Nièvre dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Nièvre (GDSA 58) sis 11 route de la plaine à Varennes-Vauzelles (58640) sous le n° PH 58-278-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du :

GDSA 58
11, route de la plaine
58640 Varennes-Vauzelles.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2017
Signé Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-048

Arrêté n° 2017/ 570 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BRETIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 570
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BRÉTIGNY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Histoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Brétigny est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Brétigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m², correspondant à un site d'agglomération antique. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Brétigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Brétigny.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Brétigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



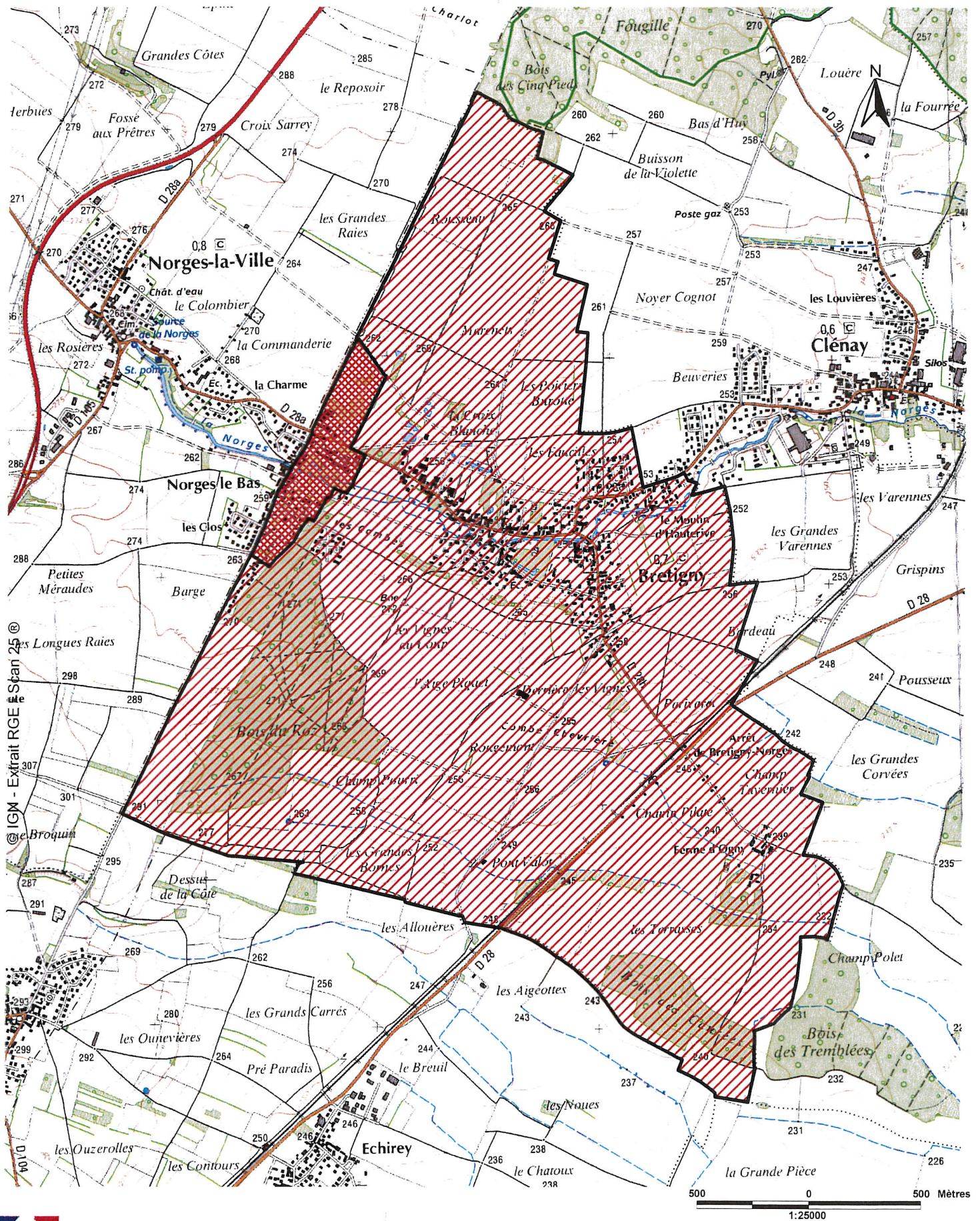
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :



- UDAP 21
- DDT 21



© IGM - Extrait RGE Scan 25
© Broquin

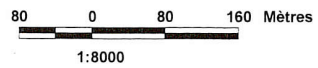


DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017


-  Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de **BRETIGNY**
Zoom sur le seuil à 1000m²

© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ©



1:8000

 Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-057

Arrêté n° 2017/ 573 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BUSSY LE GRAND



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 573
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BUSSY-LE-GRAND

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-193 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier liés au siège d'Alésia, le territoire de la commune de Bussy-le-Grand est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Bussy-le-Grand forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 100 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-193 du 30 novembre 2004 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Bussy-le-Grand qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Bussy-le-Grand.

Article 9 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Bussy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

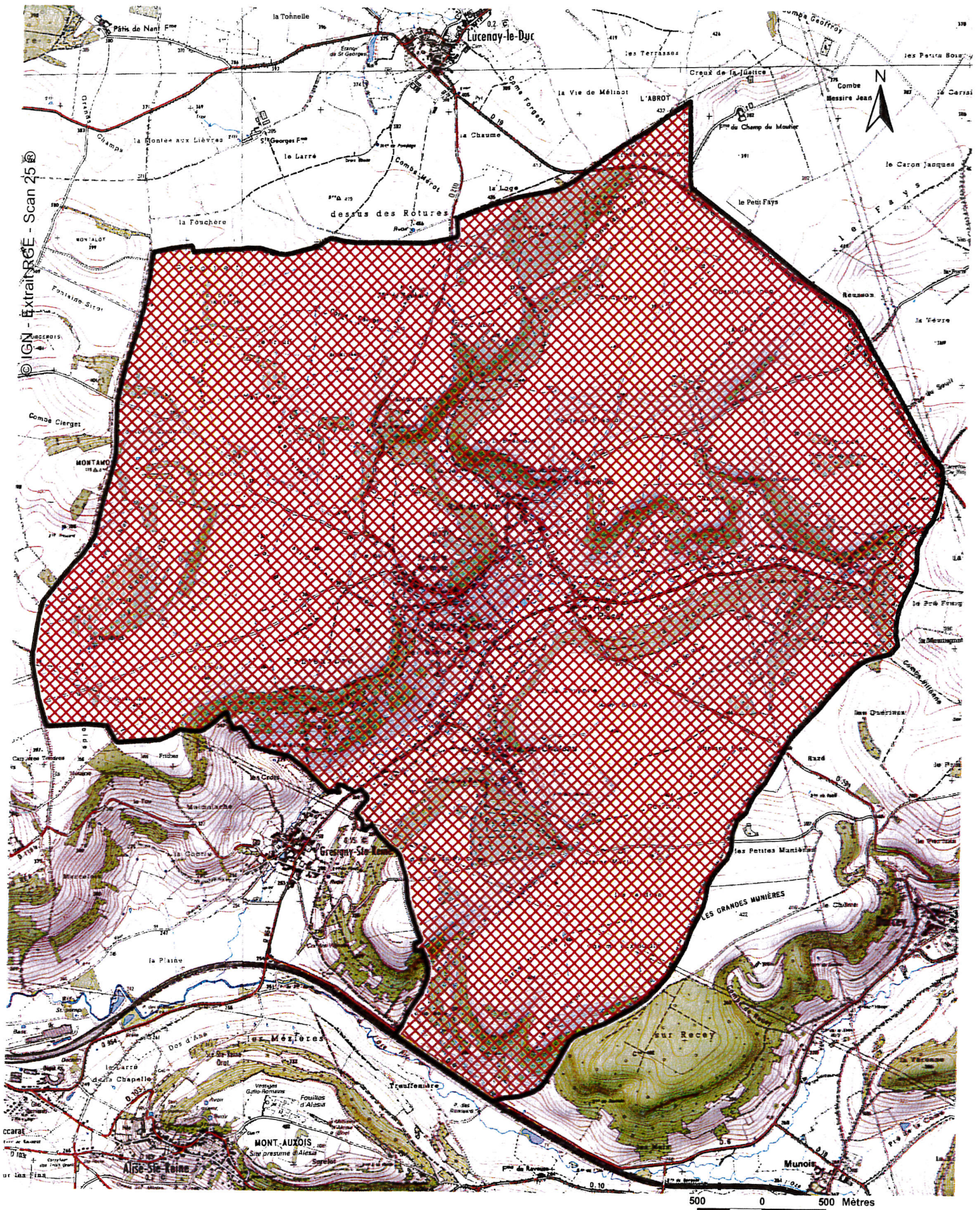
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or


Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BUSSY-LE-GRAND



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-055

Arrêté n° 2017/571 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BROCHON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 571
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BROCHON

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Brochon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Brochon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.


Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Brochon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Brochon.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Brochon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

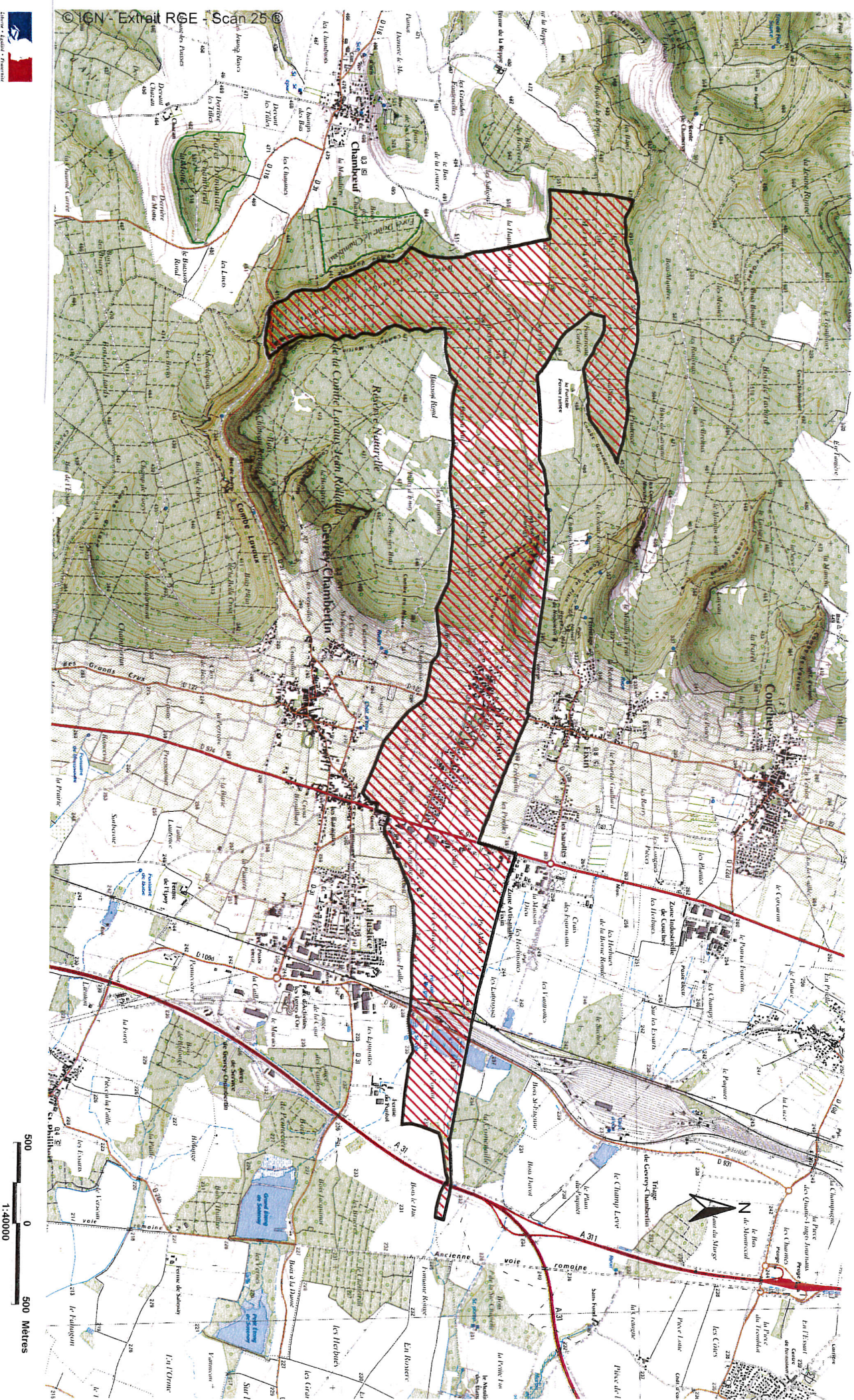
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BROCHON



© IGN - Extrait RGE - Scan 25 ©



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Cultures
Decembre 2017



Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-056

Arrêté n° 2017/572 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de la BUSSIÈRE SUR OUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 572
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de La Bussière-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de La Bussière-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10.000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de La Bussière-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de La Bussière-sur-Ouche.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de La Bussière-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

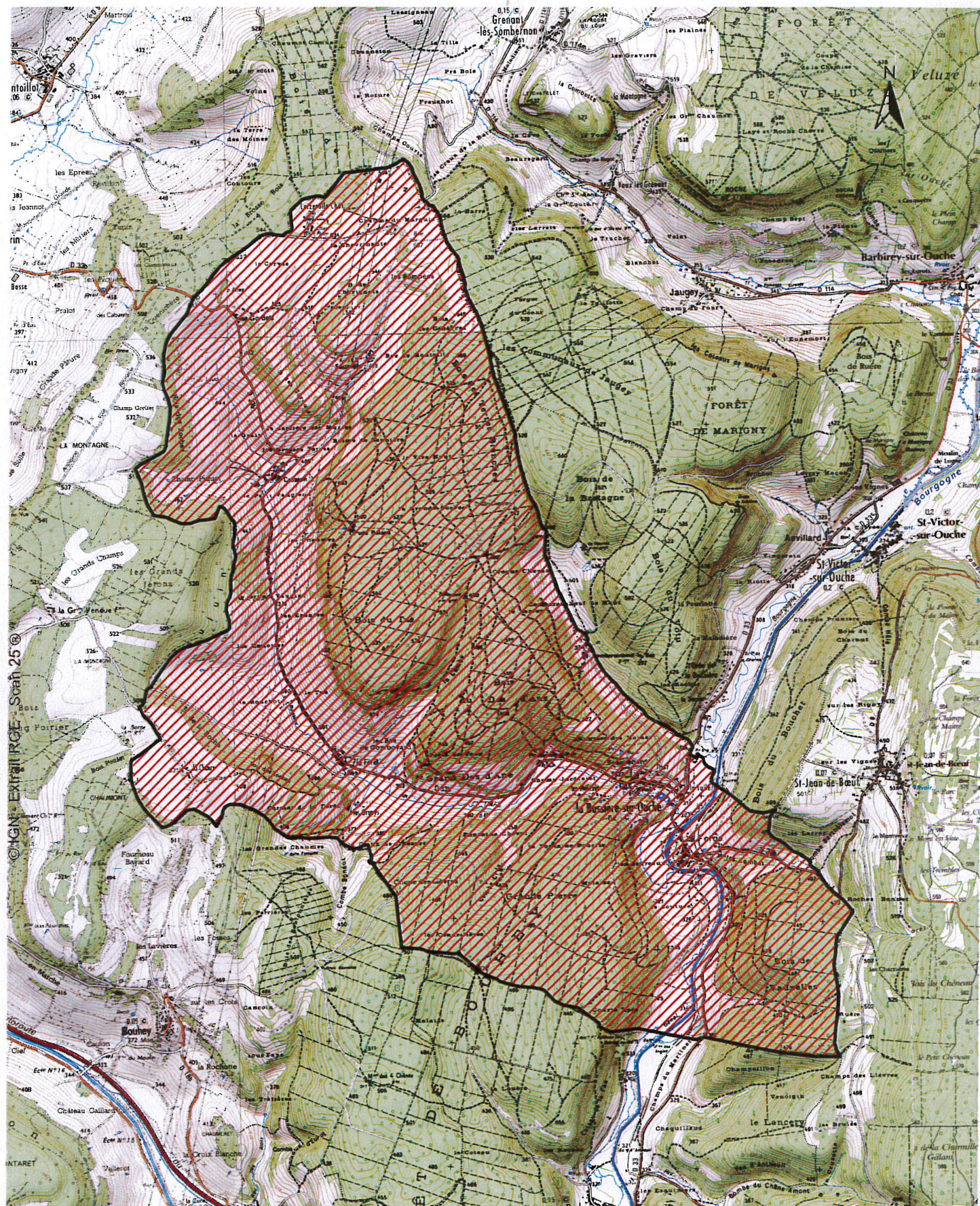
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ



©IGN, EXtrait RCE - Scén 25

500 0 500 Mètres
1:40000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Décembre 2017

 **Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)**

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-058

Arrêté n° 2017/574 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de CHAMBOLLE MUSIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 574
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
CHAMBOLLE-MUSIGNY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Chambolle-Musigny est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Chambolle-Musigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Chambolle-Musigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Chambolle-Musigny.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Chambolle-Musigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



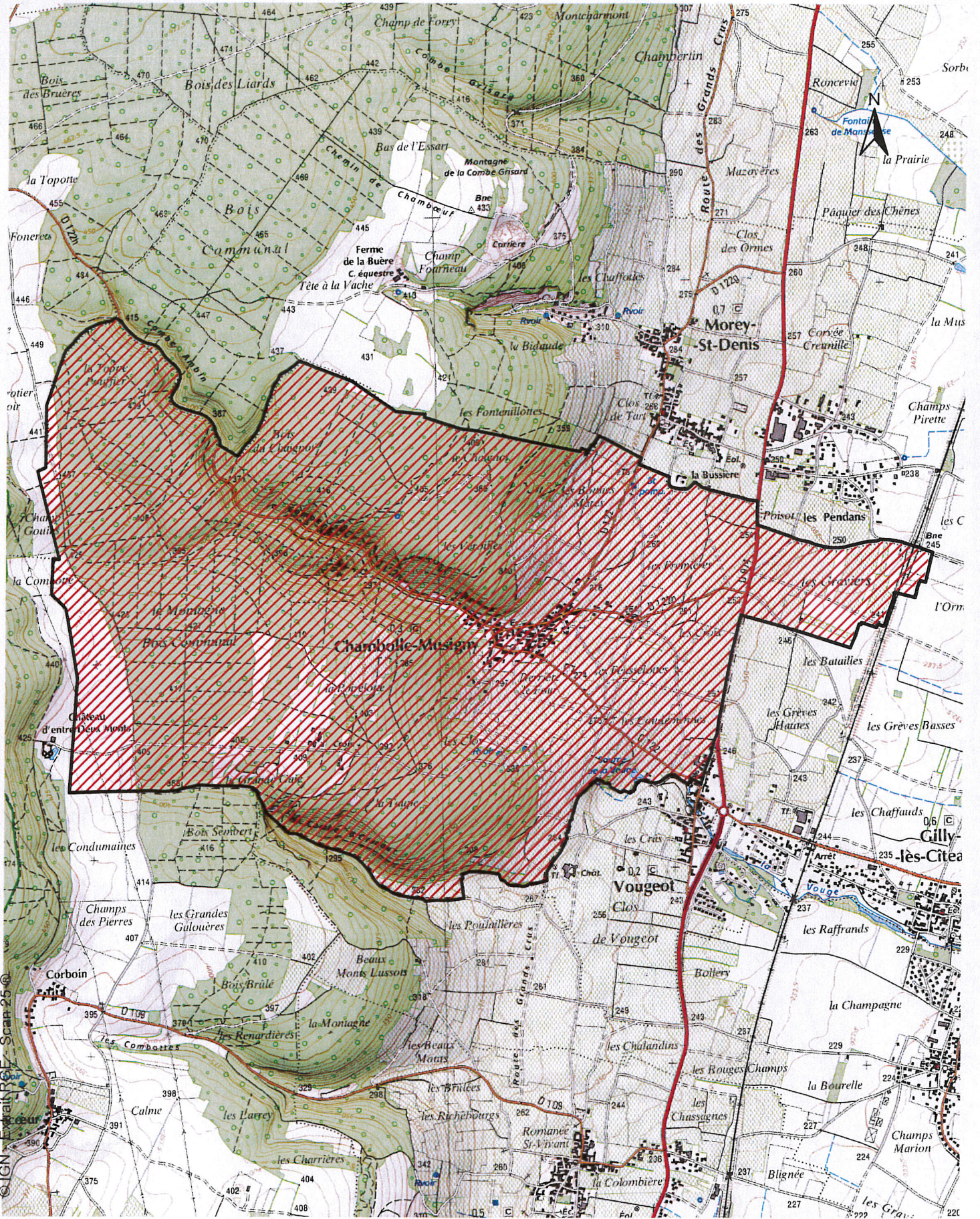
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



© IGN - Traitement Scart 25



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-28-003

Arrêté CRHH 17 573 BAG 28 12 2017

*modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 17-573 BAG portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.364-1, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la création, la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-33 BAG du 14 février 2017 portant création et composition du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°16-33 BAG du 14 février 2017 portant création et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 2

La composition du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté est définie par le présent arrêté. Elle reprend et modifie la composition définie par l'arrêté n°16-33 BAG du 14 février 2017 en intégrant l'établissement public foncier Doubs-Bourgogne-Franche-Comté, précédemment membre du 3^{ème} collège, au 2^{ème} collège.

Article 3

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est présidé par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter, et il comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 4 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud ou son représentant
- le Président du Grand Belfort communauté d'agglomération ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ou son représentant

- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le Président de l'Espace Communautaire Lons agglomération ou son représentant
- le Président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération ou son représentant
- le Président du Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant
- le Président de Nevers Agglomération ou son représentant
- la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

Article 5 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Il est composé de vingt-sept représentants désignés comme suit :

<u>Membres titulaires du deuxième collège</u>		<u>Membres suppléants du deuxième collège</u>	
M. Eric PHILIPPART	Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne	M. Christophe BERION	Directeur général d'Orvitis
M. Jacques LEGRAIN	Président de Nièvre Habitat	M. Gérard PERNETTE	Président de LOGIVIE
M. Hamid EL HASSOUNI	Président de Grand Dijon Habitat	M. Philippe DE NIJS	Directeur général de Brennus Habitat
M. Bernard SIMON	Directeur général de BFC Promotion	M. Jean FRANCHI	Vice-Président de la coopérative « La Maison pour Tous »
M. Christophe BAUSSERON	Directeur de la SIMAD de l'Yonne	M. Jean-François GALLIMARD	Responsable du patrimoine de la SIMAD de l'Yonne
Mme Marie-Hélène IVOL	Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat de Franche-Comté	M. Jean-Paul MARIOT	Vice-Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Franche-Comté
M. Jacques FERRAND	Directeur général de NEOLIA	M. Didier LEROY	Président de La Doloise
M. Fabrice CHRISMENT	Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or	M. Eric GROSPIERRE	Président du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura
M. Guy CALLUE	Administrateur de la Caisse Régionale de la Mutualité	Mme Laure DESCHAMPS	Administrateur de la Caisse Régionale de la Mutualité

Membres titulaires du deuxième collège**Membres suppléants du deuxième collège**

<u>Membres titulaires du deuxième collège</u>		<u>Membres suppléants du deuxième collège</u>	
	Sociale Agricole de Bourgogne		Sociale Agricole de Bourgogne
M. Olivier JUVET	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Saône-et-Loire	M. Luc MILLET	Président de la région de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Bourgogne
M. Matthieu SERTOUT	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté	Pas de suppléant désigné	
Maître David BELOU	Conseil régional des notaires	Maître François-Stanislas THOMAS	Conseil régional des notaires
M. Stéphane GAZELLE	Administrateur de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté	M. Pierre GENZI	Vice-Président de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Gilles MOYSE	Co-président des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté	M. Nicolas FIDON	Co-président des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération Française du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté
M. Pierre-Etienne JAMES	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté	M. Thierry PORT	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amandine PERRIN	Adhérente de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)	M. Xavier FROMAGE	Président régional de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Fabrice JEANNOT	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Franche-Comté (FPI)	M. Xavier ROUY	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Bourgogne (FPI)
M. Antonio CABETE	Vice-président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Territoire de Belfort	Mme Valérie SCREVE	Secrétaire générale de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Territoire de Belfort
M. Claude PECCLET	Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté Directeur SOLIHA Jura	M. Pascal VALLADONT	Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté Directeur SOLIHA Doubs et Territoire de Belfort

Membres titulaires du deuxième collège

M. Gérard GINET	Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté Président de SOLIHA Côte d'Or
Mme Marion COCHET	Directrice Régionale URBANIS
M. Jacques REUMAUX	Président d'Habitat et Humanisme de Côte d'Or
M. Antoine BREHARD	Directeur Régional de la Caisse des Dépôts Bourgogne-Franche-Comté
M. Michel JAFFIOL	Membre du Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabrice MARTINERIE	Vice-Président du Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté
M. Eric MARTIN	Vice-président du Comité régional de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Franche-Comté
M. Charles MOUGEOT	Directeur de l'Établissement Public Foncier Doubs

Membres suppléants du deuxième collège

M. Michel PISANI	Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté Président SOLIHA Yonne
M. Clément SEGUIN	Responsable Développement URBANIS
M. Jacques VIDAL	Secrétaire adjoint d'Habitat et Humanisme du Doubs
Mme Sophie DIEMUNSCH	Directrice territoriale de la Caisse des Dépôts Bourgogne-Franche-Comté
M. Elisabeth DUSSABLY	Action Logement Services Responsable des investisseurs locatifs
M. Philippe LEROY	Action Logement Services Directeur Général

Pas de suppléant désigné

Pas de suppléant désigné

Article 6 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement et des personnalités qualifiées.

Il est composé de vingt-neuf représentants désignés comme suit :

Membres titulaires du troisième collège

Mme Catherine VOIRIN	Membre du bureau fédéral de la Confédération nationale du logement (CNL) de Saône-et-Loire
M. Georges HANEWALD	Président de l'union départementale du Jura de la

Membres suppléants du troisième collège

M. Jean-Luc ENTFELLNER	Membre de la Confédération nationale du logement (CNL) du Territoire de Belfort
M. Emmanuel JASPART	Union départementale de la Confédération syndicale des

<u>Membres titulaires du troisième collège</u>		<u>Membres suppléants du troisième collège</u>	
	Confédération syndicale des familles (CSF)		familles (CSF) de Côte d'Or
Mme Christiane KESKIC	Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or	M. Michel JACQUET	Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or
Mme Rachel GAUT	Présidente de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Mâcon et secrétaire de l'URPI Bourgogne-Franche-Comté	M. Serge BONNOT	Présidentde l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Le Creusot
M. Gilles PIERRE	Président de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté	M. Thierry NOVELLI	Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté
M. Bernard QUARETTA	Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Catherine SERRE	Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Maurice DECKMIN	Vice-Président de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Michelle CHARLES	Présidente de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Pierrette JALLET	Association des Paralysés de France (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté	Madame Evelyne MARION	Association des Paralysés de France (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
Mme Anne-Marie AUBRY	Union Professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté	M. Thierry GUILLOCHON	Union Professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Pierre BERGER	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Doubs	Mme Anne MARÉCHAL	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Côte d'or
M. Mathieu VARIN	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)	Mme Catherine PERRIN	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)
M. Thierry GUYON	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Jean-Claude PASSIER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Régis MERMET	Adoma Bourgogne-Franche-	M. Driss BECHARI	Adoma Bourgogne-Franche-

Membres titulaires du troisième collège

	Comté
M. Marcel ELIAS	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Daniel NOCERINO	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Cyrille DE CREPY	Administrateur CGPME Bourgogne-Franche-Comté
M. Alain POIRIER	Union Régionale FO Bourgogne
M. Nicolas BOUVERET	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean YOUS	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté
M. Mohamed SID	CFDT Franche-Comté
M. Christian BONNET	Comité régional CGT Franche-Comté
Mme Solange VIN	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Solédade ROCHA	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) du Doubs
M. Emmanuel GUICHARD	Président de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Marcel DIDIER	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
M. Joseph SASSONIA	Président de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)

Membres suppléants du troisième collège

	Comté
M. Claude CANIOTTI	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
M. Didier PRORIOLO	Secrétaire générale CGPME Bourgogne-Franche-Comté
M. Yvan TROCELLIER	Union Régionale FO Franche-Comté
M. Daniel BRIANCHON	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté
M. Roland COGNARD	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
M. Robert RORATO	Comité régional CGT Bourgogne
M. René WATHIER	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Marie-Dominique JOURDES	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) de Côte d'Or
Mme Anne MILLOT	Vice-Présidente de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
Mme Cécile VIRAT	Directrice de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)

Membres titulaires du troisième collège

M. Etienne DUMORTIER Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté

Mme Catherine RAUSHER-PARIS Directrice du Pôle de gérontologie interrégional Bourgogne-Franche-Comté

Mme Flavie DROUARD Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon

Membres suppléants du troisième collège

M. Hubert GREMAUD Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté

Mme Juliette DURAFFOURG Cheffe de projet du Pôle de gérontologie interrégional Bourgogne-Franche-Comté

M. Samuel WIDMER Agence de développement et d'urbanisme de Montbéliard

Article 7

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et l'hébergement.

Article 8

Les membres du comité régional de l'habitat et l'hébergement sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable par arrêté du préfet de région.

Le mandat de chacun des membres désignés pour les 2^{ème} et 3^{ème} collèges prend fin si son titulaire décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du comité.

Article 9

Le président peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10

Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur Régional de l'environnement ; de l'aménagement et du logement, les Directeurs des directions départementales de la cohésion sociale, les Directeurs des directions départementales des territoires sont invités à assister aux séances du comité.

Article 11

L'activité du comité régional de l'habitat et l'hébergement repose sur un règlement intérieur.

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et l'hébergement est assuré par les services de l'État compétents en matière de logement : la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

28 DEC. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric DIERBA